

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N° de dossier : URBA-mc-2026/09

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Commune de Pont de Chéruy,
LE MAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46,
- VU L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du code de la construction,
- VU L'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
- VU Le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposé le 21 janvier 2026 et enregistré sous le numéro AT 0383162610001,
- VU La demande d'autorisation provisoire reçue en mairie le 6 février 2026 de Monsieur ABBASSI Zeid,

ARRETE

ARTICLE 1 : Décision

L'Etablissement « NEW LOOK », de type M et catégorie 5, situé 9, Rue de la République à Pont de Chéruy, représenté par Monsieur ABBASSI Zeid, est autorisé à ouvrir provisoirement au public.

Cette autorisation est donnée à titre provisoire dans l'attente des avis de la sous-commission d'accessibilité et de sécurité.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toute législation en vigueur en matière de stockage, de sécurité sanitaire, de transformation, manipulation et de commercialisation de denrées alimentaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ~~mais qui entraînent une~~ modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

Le commerce est autorisé à ouvrir de 6h00 à 22h00. Toute ouverture en dehors de ces horaires est formellement interdite conformément aux arrêtés municipaux (PM-LG-2021/01) du 7 juin 2021 et (PM-TB-2023/04) du 20 juillet 2023.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Compte-tenu de son caractère provisoire, cette autorisation est donnée pour trois mois, soit **du 09 février 2026 au 09 mai 2026**.

ARTICLE 5 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet de la Tour du Pin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Chéry,
- Police Municipale de Pont de Chéry,
- Caserne de Sapeurs-Pompiers de Pont de Chéry,

Fait à Pont de Chéry, le 10 février 2026



Le Maire,

Franck BRON